

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)b)  
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

**Entre :**                   **P.Q.,**

le requérant;

**Et :**

**Kelly Lamrock,  
Ministre de l'Éducation**

le ministre.

**RAPPORT DE DÉCISION**

1. Le présent recours, daté du 14 juin 2007, découle d'une demande en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* datée du 2 avril 2007 et reçue par la ministre de l'Éducation le 18 avril 2007. Le requérant, résidant de l'Île-du-Prince-Édouard, fournit depuis plusieurs années des services scolaires dans cette province. Il cherche à obtenir tous les documents relatifs aux conversations ou communications lui appartenant du 2 mars 2005 au 15 novembre 2006 entre le ministère de l'Éducation, le District scolaire de l'Est de l'Î.-P.-É. et le ministère de l'Éducation de l'Î.-P.-É.
2. La ministre a répondu à cette requête le 10 mai 2007 en joignant les divers documents retrouvés et relatifs à sa requête. Les portions de certaines notes manuscrites ne correspondant pas à cette requête ont été retirées du texte divulgué.
3. Le 17 juillet 2007, on a procédé à un examen à huis clos des dossiers concernés et retrouvés par le ministre, en vertu du paragraphe 7(4) de la *Loi*.
4. Aucun autre document ni portion de document pertinent n'a été détecté lors de cet examen. Et on a pu constater que la soustraction des portions de documents divulgués au requérant se justifiait, car ces éléments ne faisaient nullement l'objet de sa requête. De plus, j'ai pu vérifier que la divulgation réalisée dans ce cas correspond bien à une communication franche et complète

de tous les documents que le ministère a en sa possession relativement à cette requête.

5. Par conséquent, aucune autre communication n'étant recommandée, l'affaire est close.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 9 août 2007.

---

**Bernard Richard, ombudsman**